

2007-03-23

LA LOI SUR LE TABAC du 16 JUIN 2005

« L'usage du tabac est totalement interdit dans pratiquement tous les lieux fermés : les commerces qui accueillent le public, (etc.)... AINSI QUE LES AIRES COMMUNES DES IMMEUBLES D'HABITATION COMPORTANT SIX LOGEMENTS OU PLUS. L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans une demeure. »

(Document d'information sur la loi sur le tabac telle qu'elle est modifiée depuis le 16 juin 2005; www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac)

Le conseil est obligé d'appliquer la loi dans cet immeuble. Nous avons fait installer à l'extérieur de la porte d'entrée un cendrier.

QUÉBEC NO SMOKING LAW, 16 JUNE 2005.

"Smoking is totally prohibited in all enclosed spaces: businesses (etc.) ..., AS WELL AS IN THE COMMON SPACES OF BUILDINGS CONTAINING SIX OR MORE HOUSEHOLDS. The no smoking ban does not apply inside individual households."

(www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac)

The Management Committee is required by law to notify occupants of this prohibition. You will find an ashtray outside the main entrance.

Montréal, le 23 mars 2007

Marie-Marthe Ouellet
(pour le Conseil d'Administration)
(on behalf of the Committee)